

E/ECE/324 } Add.8/Rev.2/Amend.2  
E/ECE/TRANS/505 }

10 novembre 2006

## **ACCORD**

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 8 : Règlement No 9**

**Révision 2 - Amendement 2**

Complément 1 à la série 06 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 10 octobre 2006

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES  
VEHICULES DES CATEGORIES L2, L4 ET L5 EN CE QUI CONCERNE LE BRUIT**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.06-

Paragraphe 1, modifier comme suit:

"1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique au bruit produit par les véhicules des catégories L<sub>2</sub>, L<sub>4</sub> et L<sub>5</sub> \*/.

---

\*/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (documents TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2 et Amend.4)."

-----